DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'Environnement

#### ARRETE

N° 2004-AG/2- 279 en date du 25 JUIN 2004

mettant en demeure la Société HOLCIM France, pour son site d'Ebange - communes de Thionville et Florange - de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993.

LE PREFET DE LA REGION LORRAINE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE EST PREFET DE LA MOSELLE OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le Code de l'Environnement - livre V titre 1er relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement et notamment son article L.514-1.;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application des dispositions susvisées ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 relatif aux cimenteries, et notamment son article 12 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 87-AG/2-388 du 29 juin 1987 portant actualisation des prescriptions imposées à la société des Ciments et Engrais de Dannes et de l'Est (CEDEST) pour la poursuite de l'exploitation de son usine de traitement de ciments et de scories sidérurgiques phosphoreuses sise à Florange (usine d'Ebange);

Vu le dossier de demande de modification de l'autorisation préfectorale d'exploiter déposé le 13 février 2003 par la société HOLCIM ;

Vu le rapport de l'Inspecteur des Installations Classées en date du 30 avril 2004 ;

Considérant que le non respect des stockages d'hydrocarbures suivants représente un risque de pollution des sols et des eaux :

- 2 cuves FOD engins de 24 m³ chacune, aérienne, avec bac de rétention non étanche,
- 1 cuve FOD locotracteur de 10 m³ enterrée, sans rétention ni système de détection de fuite,
- 1 cuve FOD atelier mécanique de 5 m³ enterrée, sans rétention ni système de détection de fuite ,
- 1 cuve FOD chaudronnerie de 10 m³ enterrée, sans rétention ni système de détection de fuite.

- 1 cuve FOD de 5 m³ enterrée, sans rétention ni système de détection de fuite,
- 1 cuve FOD bâtiments A et B de 10 m³ enterrée, sans rétention ni système de détection de fuite.
  - 1 cuve FOD bâtiments A de 5 m³ aérienne, sans rétention ;

Considérant que l'exploitant a déjà acté sa volonté de mise en conformité des installations par la réalisation d'un système de dépoussiérage au niveau du séchoir à laitier en 2003 :

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle ;

# ARRETE:

## Article 1er:

La Société HOLCIM France S.A. usine d'Ebange - communes de Thionville et Florange dont le siège social est sis 15/25, boulevard de l'Amiral Bruix 75 116 Paris cédex 16, est mise en demeure de respecter les prescriptions de l'article 12 de l'arrêté ministériel du 3 mai 1993 susvisé dans, **un délai de 18 mois**, à compter de la date de notification du présent arrêté.

### Article 2:

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il sera fait application des sanctions administratives prévues par l'article L.514-1. du titre I du livre V du Code de l'Environnement, indépendamment des sanctions pénales qui pourraient être exercées par les tribunaux compétents.

## Article 3:

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Moselle, le Sous-Préfet de Thionville, les Maires de Thionville et de Florange, les Inspecteurs des Installations Classées, et tous agents de la force publique,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui pourra faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de STRASBOURG par le demandeur ou l'exploitant, dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

METZ, le 2 5 JUIN 2004

LE PREFET,

Pour le Préfet, Le Secrétaige Général

Marc-André GANIBENO